

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10-054/DRE

du 06 mai 2010

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de gaz inflammables liquéfiés soumis à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses (transcription de la directive 98/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive SEVESO II) ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1986 autorisant la société PRODAIR à exploiter sur le territoire de la commune de Maurepas - Zone Industrielle de Coignièrès-Maurepas, 3 et 5 rue Marie Curie les activités ci-après :

installations soumises à autorisation

- dépôt d'acétylène dissous constitué de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz, le volume emmagasiné (à 15°C et pression atmosphérique) étant supérieur à 50 m³ - n° 6.1

- dépôt d'hydrogène gazeux ou de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes, en réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication, le volume de gaz étant (à 1013 mb et 15°C) supérieur à 3000 m³ - n° 236 bis A.1

installations soumises à déclaration

- dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes. - n° 50.3. b

- dépôt de Bromure de méthyle, la quantité emmagasinée étant supérieure à 25 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg. - n° 88.2

- dépôt de Chlore liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 500 kg - **n°135.3 b**

- dépôt de gaz comprimés combustibles non attenant aux usines de fabrication, en réservoirs sous pression supérieure à 15 bars, le volume de gaz ramené à 760 mm Hg et 15°C étant supérieur à 5 m³ mais inférieur ou égal à 3000 m³ - **n° 209.B.3.b**

- dépôt de gaz combustibles liquéfiés, non réfrigérés ou cryogéniques dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1015 mb, à l'exception de l'hydrogène, en bouteilles et en conteneurs. La capacité maximale du dépôt étant supérieure à 2500 kg mais inférieure ou égale à 25000 kg - **n° 211.B.2**

- dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes - **n° 328 bis**

- installations de compressions fonctionnant à des pressions manométriques supérieurs à 1 bar, ne comprimant pas de fluides inflammables toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - **n° 361.B.2**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR PRODUCTS relatives à la mise à jour des informations contenues dans son dossier de demande d'autorisation pour le site qu'elle exploite sur la commune de Maurepas (78310) 3 et 5 rue Marie Curie ;

Vu les courriers en date des 18 juin, 4 juillet et 30 décembre 2003 par lesquels la société AIR PRODUCTS a transmis une mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et une analyse technico-économique des données recueillies pour la mise à jour du dossier susvisé ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis 1986, notamment concernant les stockages et substances dangereuses ;

Vu l'évolution des quantités de gaz stockées sur le site (suppression du stockage de méthane, des stockages de silane et de bromure de méthyle, diminution de la quantité stockée de monoxyde de carbone) ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2005 par lequel l'exploitant a transmis une mise à jour de son dossier d'autorisation, en vue d'une actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le rapport du 5 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 18 janvier 2010 ;

Vu la lettre en date du 9 février 2010 à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2010 proposant de modifier l'article 8.2.1 du projet d'arrêté suite aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à supprimer au premier paragraphe de l'article 7.6.6.1. relatif au système d'alerte interne le terme « exclusivement », ne peut être retenue étant donné que ledit article prévoit explicitement qu'« un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte » ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à supprimer au dernier paragraphe du même article les termes « appareils de détection adaptés », ne peut être retenue étant donné que ledit article prévoit explicitement leur présence ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à supprimer au deuxième paragraphe de l'article 8.1.1.1 relatif aux stockages mobiles de gaz, la mention « ils sont stockés debout », ne peut être retenue alors que les fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant stipulent que les bouteilles de gaz doivent être stockées en position verticale ;

Considérant que l'observation de l'exploitant s'agissant de l'article 8.1.1.2. sur la nécessité de disposer d'appareils portatifs ne peut être retenue étant donné que compte tenu du risque de fuites insidieuses de gaz inflammables ou toxiques ou présentant des risques d'anoxie, il est indispensable que le personnel dispose de ces matériels afin d'être informé rapidement du danger ; l'exploitant ayant par ailleurs mentionné dans son étude de dangers qu'il dispose de ceux-ci ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8.2.1 relatif aux généralités, au motif que le code de construction de ses récipients prévoit l'utilisation de ces derniers dans des conditions de températures extrêmes et bien plus rigoureuses que celles rencontrées en France, peut être retenue au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 8.3.1 relatif aux généralités, au motif que le code de construction de ses récipients prévoit l'utilisation de ces derniers dans des conditions de températures extrêmes et bien plus rigoureuses que celles rencontrées en France, ne peut être retenue étant donné que l'objectif de cette prescription est d'éviter toute déformation du récipient liée à une surpression interne du gaz contenu ; un des moyens permettant de respecter la prescription étant de concevoir les récipients de façon à ce qu'ils résistent à une surpression occasionnée par un échauffement de la paroi externe, ce qui est le cas des récipients utilisés sur le site de Maurepas selon les affirmations de l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, impose pour les établissements Seveso seuil bas, la remise d'une nouvelle étude de dangers selon l'approche probabilité d'occurrence, cinétique, intensité des effets et gravité des conséquences des accidents potentiels, avant le 7 octobre 2010 au plus tard ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités exercées sur le site par la société AIR PRODUCTS et de modifier et compléter les prescriptions imposées à l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction des risques afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1^{er}, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

AP.
06/05/2010

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR PRODUCTS dont le siège social est situé à Paris (75881) 78, rue Championnet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Maurepas, au 3 et 5, rue Marie Curie, les installations détaillées dans les articles suivants et autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 86-287 du 26 mai 1986.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du n°86-287 du 26 mai 1986 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Valeur du paramètre de classement	Régime *
Stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 50 t	1418-2	5 t - stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	A
Stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 20 t	1111-3-b	700 kg (hydrogène sulfuré, fluorure d'hydrogène, hexafluorure de tungstène) - stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	A
Stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	1131-3-c	200 kg de CO (gaz ou gaz liquéfié) - stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	D
Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	1136-A-2-c	2000 kg - stockage dans capacités unitaires < ou = à 85 litres	DC

act
2010

16
X

#

Stockage de chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	1138-4-b	480 kg – stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	DC	
Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	1141-3-b	980 kg – stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	D	
Emploi et stockage de substances comburantes la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200-2-c	10 t (protoxyde d'azote médical)	D	
Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	1220-3	30 t d'oxygène liquide – emploi et stockage dans capacités unitaires < ou = à 29000 litres 40 t d'oxygène gazeux – emploi et stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	D	
Stockage d'hydrogène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	1416-3	150 kg - stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	D	X 500 kg
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	4 x 30 kW 1 x 10 kW soit un total de 130 kW	D	
Stockage d'oxydes d'azote (exclu N2O) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 200 kg	1156	180 kg (NO2, NO) – stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	NC	
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1 t	1411-2	600 kg (mélanges H2)	NC	X 880 kg
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 6 t	1412-2	5 t (propane, butane, éthane, isobutane, isobutène, propylène, toluène) – stockage dans capacités unitaires < ou = à 85 litres	NC	
Stockage d'oxyde d'éthylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 500 kg	1419-B	360 kg de gaz liquéfié - stockage dans capacités unitaires < ou = à 50 litres	NC	
Atelier de charge d'accumulateur	2925	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération 1,2 kW	NC	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit le changement d'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers des produits stockés ou utilisés sur le site.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement,

les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de mise à jour de ce dossier,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

L'ensemble des documents prévus au dernier alinéa doivent être conservés pendant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de rejet ou d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses (les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées, les surfaces où cela est possible sont engazonnées,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet, en l'absence de sources d'émissions gazeuses générées par l'activité du site en fonctionnement normal.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

CHAPITRE 4.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

ARTICLE 4.1.1. RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs (ou équivalent) et de dispositifs de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour de substances dans les réseaux d'alimentation d'eau publique.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur performances.

Un contrôle de ces dispositifs doit être réalisé annuellement par un organisme qualifié.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.5. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, précisant l'implantation des dispositifs de disconnexion, du séparateur d'hydrocarbures, sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau public de distribution d'eau potable, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux...).

Les résultats de ces contrôles et l'entretien sont consignés dans un registre tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales de toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les voiries et aires de stationnement des véhicules) (EP).

Le réseau est conçu pour assurer une collecte séparative pour les 2 catégories d'effluents susmentionnées d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux usées
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration de Maurepas, puis ru de la Courence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la zone industrielle
Traitement avant rejet	déshuileur
Milieu naturel récepteur	réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis ru de la Courence

ARTICLE 4.2.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.2.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Article 4.2.8.1. Installation de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par lessivage des sols, aires de stockage, voiries, parking) transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle Pariwest.

Article 4.2.8.2. Entretien et conduite de l'installation de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à un contrôle des eaux pluviales rejetées sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures portant sur l'ensemble des paramètres des articles 4.2.7 et 4.2.9 du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécifique est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale de la mesure
DCO	50	Annuelle
MES	30	Annuelle
Indice hydrocarbures	5	Annuelle

La mesure est réalisée par un laboratoire agréé. En cas de non respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

ARTICLE 4.2.10. SITUATIONS DE SECHERESSE

Article 4.2.10.1. Cadre réglementaires

Les dispositions visées aux présents articles s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L211-3 et L214-7 du Code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

Article 4.2.10.2. Définition des seuils

Les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis par arrêté des préfets de région ou de département.

Les modalités d'informations relatives à l'état des cours d'eau par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.2.10.3. Dispositions en cas de situation de vigilance

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvements d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets liquides qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.10.4. Dispositions en cas de situation d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.2.10.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte
- la consommation en eaux autre que celle nécessaire au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite; en particulier, l'arrosage des pelouses est interdits ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des rejets liquides pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de

leur qualité et de la rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;

- l'exploitant déclare dans le meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - o au préfet des Yvelines ;
 - o à l'inspection des installations classées ;
 - o au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 4.2.10.5. Dispositions en cas de situation de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées à l'article 4.2.10.3 et 4.2.10.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée.

Article 4.2.10.6. Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou d'alerte renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.2.10.3 et 4.2.10.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visés à l'article 4.2.10.3.

ARTICLE 4.2.11. POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées sur le site, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique afin de sensibiliser le personnel sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif,

notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques,...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et n° d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement/de l'élimination réalisée.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant veille à l'application et au respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement et relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite Admissible pour tous points en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

L'inspection des installations classées peut demander des mesures de niveaux sonores le cas échéant.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement et relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les points de mesure sont judicieusement répartis sur le site afin de mesurer l'impact de l'activité du site sur l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. → pas fait.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE A RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque est indiqué de façon visible de préférence à l'entrée de ces zones.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est disposée à 8 mètres au moins de toute construction ou dépôt, à l'exception du bâtiment administratif.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est protégé vis-à-vis du risque d'intrusion. Le cas échéant, l'établissement a recours à une société de télésurveillance .

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation.

Tout procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité satisfaisantes.

Toutes les installations de chauffage sont électriques.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises pour toutes non conformité signalée dans le rapport.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les zones définies à l'article 7.1.2 (zonages à risques), les appareils électriques doivent être réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils électriques doivent être réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et relative aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

ARTICLE 7.2.6. APPAREILS DE MANUTENTION

Le matériel de manutention utilisé à l'intérieur de l'établissement sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels électriques des matériel de manutention doivent notamment être construits et protéger électriquement conformément à la réglementation en vigueur.

Les chariots électriques doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur le site, sauf le bâtiment réservé aux bureaux ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Dans ces consignes ou modes opératoires sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque sur le site sauf dans le bâtiment réservé aux bureaux et pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie etc.) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Certaines installations prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. ETUDE DES DANGERS

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R. 512-6 du code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Une nouvelle étude de dangers, portant sur l'ensemble du site et des activités doit être transmise avant le 7 octobre 2010.

Les attendus de la nouvelle étude de dangers sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent être étiquetés. L'étiquette doit porter de manière très lisible l'ensemble des indications conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (la désignation, la dénomination des substances présentes dans la préparation, le(s) symbole(s) et indication(s) de danger, les phrases indiquant les risques particuliers, les phrases indiquant les conseils de prudence, pour les substances le n° CE accompagné, la quantité nominale du contenu..).

Les bouteilles de gaz transportables de produits dangereux, les réservoirs mobiles de produits dangereux et les récipients de gaz destiné au propane doivent porter sur une étiquette et/ou sur le corps du récipient, de manière claire et indélébile, l'ensemble des indications conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le bon état des réservoirs, des canalisations, des joints et des équipements annexes est vérifié régulièrement par l'exploitant. Les matériels défectueux sont aussitôt mis hors service et remis en état.

ARTICLE 7.5.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales éventuelles collectées dans les rétentions respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement/déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

Les réservoirs fixes du site sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter la chute des réservoirs mobiles ou les chocs sur ces réservoirs.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, liquides ou liquéfiés, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPEDITION ET A LA RECEPTION DES RECIPIENTS DE GAZ

L'exploitant doit connaître à tout moment la nature des livraisons ou expéditions des produits. Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire et des moyens de prévention ou de signalement d'accident
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés et déchargés
- de la possibilité de réception des produits préalablement à leur arrivée sur le site.

Avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit :

- s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec les caractéristiques de la signalisation du véhicule
- communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident, fournitures des documents d'informations nécessaires) ;
- fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire...).

ARTICLE 7.5.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des matériels de protection individuelle (masques, appareils respiratoires, gants, combinaisons...), adaptés aux risques présentés par les installations doivent être mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre et doivent être conservés à proximité des dépôts de gaz et des lieux d'utilisation.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible dans un endroit éloigné des zones de stockage.

Des douches et rince œil doivent être installés en des points facilement accessibles et judicieusement répartis dans l'établissement et au moins au niveau du local de conditionnement et au niveau du bâtiment de stockage des gaz toxiques et d'acétylène.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.6.4. RECENSEMENT DES MOYENS EN EAU ET EN POUDRE

L'exploitant dispose a minima

- D'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend 2 robinets d'incendie armés à eau. Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les lances sont de 40 mm de diamètre. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.
- De 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 120 m³/h sous pression dynamique d'au moins 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger. Les 2 poteaux sont situés hors de l'établissement.
- D'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques engendrés par les matières stockées sur le site et les activités, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à

proximité des dépôts de gaz inflammables et matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

- D'un système de rideau d'eau à déclenchement manuel au niveau du stockage des bouteilles d'acétylène, permettant de refroidir les bouteilles d'acétylène en cas d'incendie à proximité ;
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'ensemble des opérateurs du site est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les conditions de circulation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Les postes fixes permettant de donner l'alerte (boîtiers d'alarme par bris de glace), signal sonore d'évacuation du site, sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Au niveau des postes de conditionnement, des dispositifs d'arrêt d'urgence sont répartis et permettent de couper l'alimentation électrique des tous les bancs de charge (arrêt coupe de poing).

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- la réalisation d'exercices POI avec le personnel,
- l'analyse des enseignements tirés des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- l'actualisation du P.O.I., au minimum tous les 3 ans, et à chaque évolution de l'établissement susceptibles d'avoir un impact sur le contenu du POI (révision de l'étude de dangers notamment).

L'inspection des installations classées et le service d'incendie et des secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et des secours.

ARTICLE 7.6.7. POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENT MAJEURS

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GENERALES AUX STOCKAGES MOBILES DE GAZ

ARTICLE 8.1.1. STOCKAGES MOBILES DE GAZ

Les récipients mobiles contenant des gaz doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

Ils sont stockés debout.

Ces récipients doivent répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention et notamment les chutes des bouteilles.

Tous les récipients de gaz ou gaz liquéfiés stockés et manipulés sur le site sont équipés en permanence d'un chapeau de protection du robinet, dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur (chapeau ouvert fixe ou chapeau mobile, vissé sur la bouteille).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les bouteilles de gaz inflammable, gaz toxiques et autres gaz présentant des risques, disposées temporairement sur les zones de réception ou sur les zones de préparation à l'expédition, ne soient stockées que pour une durée limitée, la plus courte possible.

Tous les récipients mobiles contenant ou ayant contenu des gaz doivent être étiquetés.

Les récipients vides ayant contenu le même gaz sont stockés ensemble, sauf sur la zone de tri des récipients vides et sur les zones de préparation des expéditions de récipients vides.

Les bouteilles pleines sont séparées des bouteilles vides.

Il est interdit sur le site de se livrer à des opérations de réparation des récipients à pression. Des opérations de maintenance peuvent être réalisées sur les robinets et chapeaux des bouteilles vides sur une zone réservée à cet effet. Un mode opératoire définit les conditions d'intervention et la gestion des situations dégradées.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans les bâtiments de conditionnement et dans un rayon de 8 mètres autour de tout récipient contenant du gaz, et d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente sur le site.

La surveillance et l'entretien des dépôts et des installations de conditionnement sont assurés par un préposé responsable : une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

Toutes les dispositions sont prises pour que les récipients mobiles ne soient pas manipulés par le robinet.

ARTICLE 8.1.2. DETECTION DE GAZ

L'exploitant met en place des moyens de surveillance afin de détecter dans les meilleurs délais une éventuelle fuite sur un réservoir mobile ou fixe.

L'établissement dispose des matériels portatifs nécessaires à la détection des gaz explosifs, toxiques et de l'appauvrissement en oxygène.

L'ensemble de ces matériels doit être entretenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8.1.3. TRAITEMENTS DES FUITES DE GAZ

L'exploitant définit les moyens de traitement et d'isolement des réservoirs défectueux ou fuyards et y consacre une procédure spécifique. Le récipient est positionné afin de réduire au minimum la possibilité que la fuite se produise en phase liquide.

Pour les bouteilles de gaz, l'exploitant dispose d'un sarcophage, adapté à certains types de bouteilles, disponible en permanence sur le site, permettant de confiner la bouteille présentant une fuite. La bouteille est mise en place dans le sarcophage par des opérateurs expérimentés et équipés de dispositifs de protection respiratoire.

Le sarcophage est disponible en permanence sur le site et facilement accessible.

Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt prise en charge par des opérateurs expérimentés pour maîtriser/limiter la fuite puis évacuée dans les plus brefs délais vers une zone adaptée à son traitement, hors du site.

CHAPITRE 8.2 AIRES DE STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

Le dépôt de propane est réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers) dont le robinet est maintenu fermé en toute circonstance.

Le dépôt est situé en plein air.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

Dans le dépôt, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le dépôt de propane est séparé du dépôt d'hydrogène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé, de part et d'autre, du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

L'emplacement réservé au dépôt de propane doit être clairement délimité et matérialisé au sol.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins puissent heurter ou endommager l'installation.

ARTICLE 8.2.3. REGLE D'EXPLOITATION

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des réservoirs contenant du propane. Ces réservoirs doivent répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Les récipients sont stockés en position verticale, robinet vers le haut.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE ET INSTALLATION DE CONDITIONNEMENT D'HYDROGENE

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Le dépôt d'hydrogène gazeux est réservé au stockage de récipients (bouteilles, cadres, paniers) dont le robinet est maintenu fermé en toute circonstance.

Toutes précautions sont prises pour éviter toute surpression anormale du récipient par échauffement dû aux radiations solaires.

Sur la zone de stockage des récipients contenant de l'hydrogène, toute utilisation ou tout transvasement de gaz est interdit.

Le poste d'emplissage d'hydrogène est réservé au conditionnement de mélanges de gaz purs avec de l'hydrogène, stocké en bouteille ou en cadre.

ARTICLE 8.3.2. REGLE D'EXPLOITATION

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des bouteilles contenant de l'hydrogène. Ces bouteilles doivent répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle d'étanchéité.

Les récipients sont stockés en position verticale, robinet vers le haut.

ARTICLE 8.3.3. REGLES D'IMPLANTATION ET DISPOSTIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.3.1. Dépôt d'hydrogène

Le dépôt est situé en plein air.

Il doit être distant d'un moins 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Le dépôt d'hydrogène et le dépôt de propane sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé, de part et d'autre, du côté du dépôt, par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

L'emplacement réservé au dépôt d'hydrogène doit être clairement délimité et matérialisé au sol .

Article 8.3.3.2. Installations de conditionnement

L'installation de conditionnement est implantée dans un local sous auvent. Elle est situé à 8 mètres des limites de propriété.

Caractéristiques de résistance au feu du local

Le sol de l'installation est étanche et incombustible.

Le local est constitué d'une face ouverte sur l'extérieur.

La toiture, construite en matériaux légers incombustibles de degré 1 heure est surélevée pour permettre une bonne ventilation.

Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adaptés aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Sont situés à proximité immédiate du dépôt et à proximité immédiate du local de conditionnement les moyens suivants :

- extincteurs à poudre;
- robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt ou de l'installation de conditionnement, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt ainsi que l'installation de conditionnement.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT ET DE L'INSTALLATION DE CONDITIONNEMENT

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé (pur ou en mélange avec des gaz inertes). Ces récipients doivent répondre à la réglementation des équipements sous pression.

Dans le dépôt et l'installation de conditionnement, les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Les opérations de conditionnement sont réalisées par un opérateur qui assure tout au long des opérations une surveillance des installations.

Des mesures de sécurité doivent être prises lors du conditionnement pour empêcher le surremplissage des récipients.

La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt et de l'installation de conditionnement.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle de dispositifs de sécurité et de traitement des pollution et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces consignes sont tenues à la disposition du personnel du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que ces consignes sont connues et appliquées par le personnel du site.

CHAPITRE 8.4 BATIMENT DE STOCKAGES D'ACETYLENE, DE CHLORURE D'HYDROGENE ANHYDRE LIQUEFIE, DE GAZ HAUTE PURETE COMBURANTS ET INERTES ET DE GAZ CORROSIFS ET/OU TOXIQUES

ARTICLE 8.4.1. GENERALITES

Les récipients de gaz sont stockés dans un bâtiment ouvert en façade.
Le bâtiment comprend 6 compartiments de stockage.

Les stockages autorisés dans ce bâtiment sont :

- compartiment 1 : stockage de gaz de haute pureté comburants
- compartiment 2 : stockage de gaz toxiques et/ou corrosifs (hydrogène sulfuré, fluorure d'hydrogène, hexafluorure de tungstène, chlore, ammoniac, monoxyde de carbone)
- compartiment 3 et 4 : stockage d'acétylène
- compartiment 5 et 6 : stockage de gaz de haute pureté inerte

Les dépôts sont constitués de récipients contenant du gaz sous pression : bouteilles mobiles, cadres, paniers.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DES STOCKAGES

L'une des faces du bâtiment est constituée d'un grillage et de portes permettant l'accès aux différents compartiments.

Les portes, s'ouvrant vers l'extérieur, et le grillage ont une hauteur minimale de 2 mètres et sont construits en matériaux incombustibles.

Les murs de l'enceinte du bâtiment (3 côtés) et parois séparatives des compartiments sont des murs plein, sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu de degré 3 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Les murs séparatifs entre les compartiments présentent une avancée de 1 mètre par rapport aux stockages à protéger.

Ces murs permettent de séparer les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques inflammables de tout produit ou substance inflammable.

Le sol est imperméable et incombustible. Il est étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

La toiture est construite en matériaux légers, incombustibles, pare-flamme de degré 1 et les pièces de charpente sont ignifugées. La toiture est surélevée pour permettre une bonne ventilation des compartiments.

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Les emplacements des différents stockages de gaz doivent être clairement délimités et matérialisés au sol.

Les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Les récipients contenant des gaz inflammables sont stockés en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries.

Les récipients doivent toujours se situer à l'intérieur de la zone délimitée par les 3 murs formant le compartiment, en conservant une avancée de 1 mètre sur chaque mur séparatif des compartiments.

Les portes du local doivent être fermées à clef en dehors des heures de service.

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le stockage des bouteilles de chlorure d'hydrogène anhydre doit être situé à une distance d'au moins 5 mètres de tout stockage de gaz inflammables en récipient mobiles. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être installé dans un local fermé et ventilé comportant des murs coupe-feu de degré 2 heures.

ARTICLE 8.4.3. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Le dépôt d'acétylène est protégé contre l'incendie par un système d'arrosage à déclenchement manuel, qui permet l'arrosage des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement en cas d'incendie notamment.

La mise en marche du système d'arrosage est définie par consigne, affichée localement.

Il doit également exister, à distance convenable, un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles pour éviter leur échauffement si nécessaire.

En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions doivent être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

ARTICLE 8.4.4. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Le matériel de nettoyage doit être adaptés aux risques présentés par les produits.

Sur le site, toute utilisation ou de transvasement d'acétylène et de gaz très toxiques et toxiques est interdit.

Il est interdit de se livrer à l'entretien des récipients de gaz sous pression sur le site.

Il est interdit de se livrer à la préparation des récipients de gaz et de leurs accessoires à l'intérieur du bâtiment et dans un rayon de 8 mètres autour du bâtiment.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que les bouteilles ne fuient pas avant la mise en dépôt dans le bâtiment. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt prise en charge, confinée dans un dispositif adapté puis évacuée dans les plus brefs délais vers une zone adaptée à son traitement, en dehors du site.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE D'OXYGENE

Les bouteilles d'oxygène sont stockées à au moins 6 mètres des bouteilles de gaz combustibles et autres combustibles (hydrocarbure, huile...) ou séparer des autres combustibles par un mur ignifuge ou une paroi d'au moins 1.5 m de haut.

CHAPITRE 8.6 DEPOTS DE GAZ CRYOGENIQUES (AZOTE, ARGON, OXYGENE, DIOXYDE DE CARBONE)

ARTICLE 8.6.1. GENERALITES

Le dépôt de gaz cryogéniques comprend :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène, d'azote, d'argon et d'anhydride carbonique liquide, des 5 pompes cryogéniques haute pression (de 30 KW pour 4 pompes et de 10 kW pour une) assurant une alimentation en gaz des installations de remplissage des bouteilles.

Le dépôt s'arrête aux vannes de départ des canalisations vers les installations de remplissage.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation doivent être pourvus d'un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

ARTICLE 8.6.2. IMPLANTATION

Le dépôt est implanté en plein air.

Les installations doivent être construites, équipées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur en matières d'équipement sous pression.

L'aire de dépotage de l'oxygène ainsi que l'aire constituée par les récipients fixes de stockages cryogéniques, les pompes, les vaporiseurs et les zones de circulation autour de ces matériels permettant d'en assurer la surveillance et l'entretien doivent être matérialisées sur le sol.

Le sol de l'ensemble du dépôt ainsi délimité doit être construit en matériaux inertes vis à vis des gaz qui y sont stockés et non poreux.

Le dépôt, hors l'aire de dépotage, doit être distant d'au moins 5 mètres :

- d'ouvertures de caves, de fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties du fond éventuellement apparentes.

ARTICLE 8.6.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les équipement métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mise à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.6.4. OPERATIONS DE DECHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES

Les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur stationne son véhicule de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre, en position de départ en marche avant. L'évacuation éventuelle du véhicule ne doit pas être gênée par la présence d'autres véhicules.

Il doit en préalable au dépotage :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

La mise à la terre ne doit être interrompue que lorsque toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place.

L'opération de déchargement n'est réalisée que pendant les heures ouvrées du site et sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette personne doit être formée aux dangers et risques que présentent les opérations. Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.6.5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant veille à ce que les opérations de dépotage soient réalisées sous la surveillance d'une personne formée aux risques engendrés par les produits dépotés.

On doit disposer à proximité immédiate mais à l'extérieur du dépôt (non comprise l'aire de dépotage) d'au moins un extincteur à poudre.

L'opérateur qui effectue le dépotage doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant définit les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé sur le site.

ARTICLE 8.6.6. EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de stockage d'oxygène et de gaz inertes.

De même, à l'intérieur du dépôt, toute modification de l'affectation des différentes installations doit faire l'objet d'une information du préfet au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Pendant l'opération de dépotage de l'oxygène, les vannes du véhicule livreur doivent être situées au dessus de l'aire de dépotage.

Tout rejet de purge d'oxygène doit se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE CONDITIONNEMENT DES BOUTEILLES (AZOTE, OXYGENE, ARGON, ANHYDRIDE CARBONIQUE)

ARTICLE 8.7.1. GENERALITES

Les seuls gaz conditionnés sont :

- l'azote
- l'oxygène
- l'argon
- l'anhydride carbonique
- et leurs mélanges

"Les installations sont composées de :

- 17 rampes de remplissage situées à l'intérieur d'un local dénommé « local de conditionnement » ;
- 5 pompes cryogéniques haute-pression et des vaporiseurs situés à l'intérieur du dépôt des gaz cryogéniques visé à l'article 8.6"

Le remplissage des récipients avec du gaz sous pression est géré par des systèmes automatiques, qui permettent notamment d'éviter le surremplissage des bouteilles.

ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENT DU LOCAL

Les sols des aires et locaux de conditionnement sont incombustibles (classe A1).

La toiture est construite en matériaux légers.

Le local renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels les gaz séjournent ou circulent doit être séparé par des murs des locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente (naturelle ou forcée) de tous le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

ARTICLE 8.7.3. COMPRESSION DES GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les entrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les matériels (pompes, vaporiseurs, tuyauteries...).

Les rampes de remplissage doivent être pourvues de dispositifs permettant d'arrêter automatiquement les pompes d'alimentation dès que la pression des gaz devient supérieure à la pression de service des bouteilles.

L'arrêt du remplissage des bouteilles doit pouvoir être commandé par un dispositif approprié placé à l'intérieur du local ainsi que par un dispositif situé à l'extérieur du bâtiment au niveau des pompes cryogéniques.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence, qui commandent l'arrêt des pompes cryogéniques, sont répartis à proximité de toutes les installations de conditionnement, ainsi qu'au niveau des stockages de gaz cryogéniques.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toute mesure est également prise pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 8.7.4. MESURES CONTRE L'INCENDIE

Les produits utilisés pour le graissage et nettoyage des appareils ne doivent pas être stockés dans le bâtiment de conditionnement ou dans les récipients métalliques ou des niches maçonnées avec une porte métallique. Les déchets gras éventuels doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et régulièrement enlevés.

Le local de conditionnement est muni d'au moins 1 extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun.

ARTICLE 8.7.5. DISPOSITIONS ANNEXES

Le laboratoire contigu doit disposer d'une issue de secours n'ouvrant pas sur le local de remplissage.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE TRIAGE DES BOUTEILLES ET CADRES ET AIRES DE RECEPTION/PREPARATION DES COMMANDES

ARTICLE 8.8.1. REGLES D'EXPLOITATION

L'auvent de triage est utilisé pour :

- Trier par produit les bouteilles revenant de la clientèle et les mettre dans les paniers correspondants en vue de leur remplissage ou de leur rangement dans les zones de stockage appropriées.
- Préparer les commandes de bouteilles pleines à destination des clients.

Des aires de stockages extérieurs sont prévues pour préparer les commandes des clients. Elles sont matérialisées au sol.

Des aires de stockages sont prévues pour la réception des bouteilles pleines. Elles sont matérialisées au sol.

Les bouteilles pleines réceptionnées sont stockées sur des aires prévues à cet effet. Le stockage de ces bouteilles est temporaire. La durée de stockage sur ces aires de réception ne peut excéder 1 heure.

Les bouteilles pleines livrées sur le site sont livrées avec une protection anti-choc au niveau du robinet de soutirage.

ANNEXE 1 - ATTENDUS DE LA NOUVELLE ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit réaliser une nouvelle étude de dangers pour l'ensemble des installations du site, afin d'étudier et caractériser tous les phénomènes dangereux physiquement possibles y compris de très faible probabilité.

Méthodologie :

Les critères techniques et méthodologiques qui devront être pris en compte pour la réalisation de l'étude de dangers sont définis dans les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant pourra également utilement se référer :

- à la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
- au guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents disponibles sur le site Internet aida.ineris.fr disponibles dans la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents.
- La circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés.
- Le courrier BRTICP/2007-369/CE du 6 février 2008 relative au déplacement de bouteilles contenant du gaz sous pression et pris en compte des phénomènes dangereux liés à la rupture du robinet de ces équipements, dans les études de dangers et les mesures de maîtrise des risques.
- aux fiches BADORIS, consultables sur le site Internet de l'INERIS.

Liste non exhaustive des éléments à prendre en compte :

- Prendre en compte tous les potentiels de dangers présents sur le site ;
- Identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et justifier qu'elles répondent aux 4 critères (test, efficacité, maintenance, cinétique de mise en œuvre) pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité ;

- Etudier et modéliser par type d'effets tous les phénomènes dangereux physiquement possibles y compris de très faible probabilité, en regroupant les classes de probabilité (A + B + C + D) et E ;
- Dans l'analyse des risques, intégrer le fonctionnement et la défaillance de la mesure de maîtrise des risques et caractériser les phénomènes dangereux correspondants (cinétique, intensité, gravité et probabilité) ;
- Les hypothèses retenues pour l'évaluation des effets produits par un UVCE de gaz inflammable doivent être clairement définies et justifiées dans l'étude. Ces effets doivent être étudiés, caractérisés et modélisés dans l'étude. L'exploitant pourra se référer à la circulaire DPPR du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés. Les cas d'explosion en zones encombrées (zones de chargement/déchargement des bouteilles par exemple) doivent être étudiés, caractérisés et modélisés dans l'étude ;
- Examiner les effets dominos d'origine interne et externe ;
- Préciser les moyens mis en œuvre pour limiter les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ;
- Justifier la suffisance des moyens d'intervention et des ressources en eau par rapport aux besoins en cas de sinistre (débit des poteaux et des bouches incendie notamment) ; à ce titre, une étude détaillée du risque incendie des installations doit être réalisée suivant un référentiel connu (détermination des besoins en eau en cas de sinistre suivant les documents D9 du CNPP par exemple, des moyens adaptés à mettre en œuvre pour l'ensemble des installations du site, de l'organisation des secours...) ;
- Préciser le volume de rétention des eaux d'extinction nécessaires suivant les documents D9 du CNPP ;
- Préciser comment sont gérées les eaux d'extinction ;
- Préciser les mesures et aménagements prévus pour retenir sur le site les eaux incendie, justifier de leur suffisance ;
- Montrer l'adéquation des délais de détection, d'alerte et d'intervention au regard de la cinétique des phénomènes dangereux (et notamment concernant le déclenchement du rideau d'eau au niveau du local de stockage des bouteilles d'acétylène en cas d'incendie) ;
- Montrer que les délais de détection d'une fuite d'hydrogène dans le local de conditionnement sont compatibles avec la cinétique du déroulement du phénomène dangereux et de la mise en sécurité des installations ;
- Le cas échéant, proposer des moyens permettant de réduire les délais de détection de fuite de gaz ;
- Justifier que les bouteilles contenant des gaz sous pression sont conformes aux normes ISO 10 297 et ISO 11 117 et démontrer que les bouteilles sont utilisées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui y sont définies (les agressions d'intensité supérieure aux normes, si elles sont possibles, sont à prendre en compte).
- Réaliser une étude technico-économique sur la mise à disposition sur site de moyens (sarcophages, cloche de sécurité...) permettant de confiner une fuite sur tout type de bouteilles de gaz toxiques, corrosifs, inflammables, comburants...

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maurepas où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 9.1 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 9.2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514-6 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Maurepas, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 MAI 2010

La Préfète,

